

STATUTS

BBM Transports

Société par Actions Simplifiée

Au capital de sept mille cinq cents (7 500) euros,

Siège social : 50, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris

Statuts

Les soussignés,

- Mickael BICHEIRO, demeurant au 5 bis rue Robert Schuman 95400 ARNOUVILLE, né le 29 janvier 1988 à SARCELLES (F-95), en concubinage.
- Grégory Emile BIERRY, demeurant au 5 impasse des Châtaigniers 73410 LA BIOLLE, né le 6 mars 1977 à AUXERRE (F-89), célibataire.
- Javier MERINO, demeurant au 49 chemin de Saint Alban 38200 VIENNE, né le 19 juin 1975 à Sainte-Colombe (F-69), marié.

Ont établi ainsi qu'il suit :

Les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (la « Société »).

I. - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

SM BM. 

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'activité de commissionnaire de transport,
- L'affrètement terrestre, maritime et aérien (ou une combinaison de ces moyens) qui consiste à confier des envois sans groupage préalable à des transporteurs publics,
- L'organisation logistique des transports de marchandises en provenance ou à destination du territoire national ou international, par tous les modes de transports appropriés,
- Les services spécialisés qu'implique cette organisation (prise en charge des formalités diverses, opérations de manutention des marchandises liées à leur transit, etc.),
- L'établissement et l'obtention de documents et de lettres de transport,
- Les activités de commissionnaire en douane,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet ou de nature à faciliter son développement par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : BBM TRANSPORTS ;

La Société a pour sigle : « BBMT ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement " société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. ", de l'indication du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 50, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans le même pays sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

J.M. BM



II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, les actionnaires ont fait apport d'une somme en numéraire de 7500 euros, correspondant à 750 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire délivré le 16 juin 2026 par la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie. Et réparti comme suit :

- Par Mickael BICHEIRO, la somme de 2 500 euros
- Par Gregory Emile BIERRY, la somme de 2 500 euros
- Par Javier MERINO, la somme de 2 500 euros

Soit au total la somme de 7 500 euros

Laquelle somme de sept mille cinq cents (7 500) euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, le 16 juin 2026 auprès de la Banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie (Agence d'Aix Les Bains, 167 Avenue du Golf 73420 DRUMETTAZ CLARAFOND) sous le numéro de compte n° 96799644700.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de sept mille cinq cents (7 500) euros. Il est divisé en sept cent cinquante (750) actions ordinaires de même catégorie de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Par Mickael BICHEIRO, 250 actions numérotées de 1 à 250.
- Par Gregory Emile BIERRY, 250 actions numérotées de 251 à 500.
- Par Javier MERINO, 250 actions numérotées de 501 à 750.

Soit un total égal au nombre de part du capital social de 750 actions.

Article 8 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Libération des actions

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

Article 11 - Forme des actions

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

JM BM

Article 12 - Indivisibilité des actions - Nue-propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre au cours de sa transmission.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement d'actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 14 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et sous réserve des restrictions prévues par les présents statuts.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

La cession ou transmission de ces actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Pour les besoins des présents statuts :

(i) le terme « transfert » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de titres, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, adjudication, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, prêt, prêt de consommation, échange, portage, démembrement de propriété, transmission universelle de patrimoine,

JM BM 

transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute cession ou renonciation individuelle à, ou suppression d'un, droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un titre et la constitution de toute sûreté, privilège, gage, nantissement, servitudes, hypothèque, promesse de vente ou d'achat, option ou droit de préemption ; le terme transférer étant interprété en conséquence ;

(ii) le terme « titre » désigne (i) toute action de la Société ou tout autre titre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ; (ii) tout droit d'attribution, de souscription à une augmentation du capital de la Société ; et (iii) tout démembrement des actions de la Société et tous autres titres qui se substitueraient auxdites actions à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres, échange, regroupement ou division de titres.

Article 15 - Inaliénabilité

Les titres sont inaliénables pendant une durée de 3 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société. Par exception, l'inaliénabilité temporaire visée ci-dessus ne s'appliquera pas en cas d'exclusion d'un associé.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité, les titres seront librement transmissibles sous réserve du respect des stipulations ci-après.

Tout transfert effectué en violation de la clause d'inaliénabilité est nul.

Article 16 - Droit de préemption

1. Notification du projet de cession

Tout associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions (le « Cédant ») notifie son projet aux autres associés, en précisant :

- Le nombre d'actions concernées,
- Le prix et les modalités de paiement,
- L'identité du cessionnaire envisagé (le cas échéant).

Cette notification vaut offre ferme au profit des associés.

2. Droit de préemption – principe général

Les associés non-cédants disposent d'un délai de 30 jours pour exercer leur droit de préemption.

3. Priorité à l'égalité

Les associés non-cédants disposent d'un droit prioritaire d'acquisition à parts égales.

Chacun peut donc acquérir 50 % des actions mises en vente (dans une configuration à deux associés non-cédants), de manière à maintenir une répartition équilibrée du capital.

4. Mécanisme de flexibilité (antiblocage)

Si l'un des associés non-cédants :

- N'exerce pas son droit, ou

JM BM 

- Ne souhaite acquérir qu'une partie des actions auxquelles il peut prétendre,
L'autre associé pourra acquérir librement le solde des actions disponibles.

5. Objectif d'équilibre du capital

Les associés reconnaissent que l'objectif prioritaire est de maintenir une répartition équilibrée du capital.

Toutefois, cet objectif ne saurait faire obstacle à la réalisation de la cession. En conséquence, une rupture de l'égalité capitalistique pourra être admise en cas de défaillance ou de renonciation d'un associé.

6. Ajustement ultérieur

En cas de déséquilibre résultant de l'opération, les associés conviennent de se rapprocher afin d'examiner toute solution permettant de rétablir l'égalité, notamment par :

- Cession ultérieure d'actions,
- Mécanisme de rachat,
- Ou toute autre opération convenue entre eux.

7. Défaut d'exercice

À défaut d'exercice du droit de préemption dans les délais, le Cédant pourra céder librement ses actions aux conditions notifiées.

Article 17 - Agrément

17.1. Principe

Tout transfert de titres sera soumis à l'agrément de la collectivité des associés à l'unanimité.

17.2. Procédure

1. L'associé cédant doit notifier le transfert projeté à la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, en indiquant l'identité du bénéficiaire du transfert (prénom et nom et domicile ou dénomination sociale et siège social), le nombre des titres dont le transfert est envisagé et le prix offert ou, dans l'hypothèse où le transfert envisagé ne serait pas une vente pure et simple, une estimation de bonne foi du prix offert pour les titres transmis.

Si le projet de transfert est soumis au droit de préemption visé à l'article 16, cette notification devra être réalisée dans le cadre de la notification de transfert visée au paragraphe 2 dudit article.

2. La décision d'acceptation ou de refus d'agrément est prise par la collectivité des associés à l'unanimité.

Cette décision doit être notifiée à l'associé cédant par la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la notification de demande d'agrément, étant précisé qu'à défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé refusé.

3. En cas d'agrément du transfert, les titres de l'associé cédant pourront être transférés au cessionnaire initial selon les conditions et modalités indiquées dans la notification visée au paragraphe 1 ci-dessus, sous réserve du non-exercice du droit de préemption prévu à l'article 16.

Ce transfert devra intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la décision d'agrément. A

JM BM. 

défaut, un nouvel agrément sera nécessaire.

4. En cas de refus d'agrément, l'associé cédant disposera de trente (30) jours à compter de la date de la notification de la décision de refus d'agrément pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, sa décision de renoncer ou non au transfert envisagé.

Dans l'hypothèse où l'associé cédant n'aurait pas expressément renoncé au transfert envisagé dans le délai de trente (30) jours susvisés, le Président sera tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de la notification de la décision de refus d'agrément, de faire acquérir les titres par un ou plusieurs associés. A cette fin, la Société devra notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le nombre de titres de l'associé cédant dont le transfert est envisagé. Les associés disposeront alors d'un délai de trente (30) jours pour se porter acquéreurs desdits titres. En cas de demandes excédant le nombre de titres offerts, il sera procédé par le Président à une répartition des titres entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de trente (30) jours susvisés, les titres de l'associé cédant n'auraient pas été cédés en intégralité aux autres associés, le Président pourra proposer les titres de l'associé cédant à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

Le Président pourra également décider, avec le consentement de l'associé cédant, de faire racheter ses titres par la Société en vue d'une réduction du capital.

L'identité du ou des acquéreurs, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert seront notifiés à l'associé cédant.

En cas de désaccord sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé par un expert indépendant désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de trois (3) mois précité, les titres de l'associé cédant ne seraient pas transférés, selon le cas, à un ou plusieurs associés, tiers ou à la Société, l'agrément sera considéré comme donné et lesdits titres pourront être transférés par l'associé cédant selon les conditions et modalités indiquées dans la notification de l'associé cédant visée au paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai pourra être prolongé par voie de décision de justice, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

L'associé cédant peut à tout moment renoncer au transfert de ses titres.

17.3. Sanction

Tout transfert effectué en violation de la clause d'agrément est nul.

17.4. Nantissement

Si la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement de titres dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Article 18 - Modification dans le contrôle d'une société associée

1. En cas de modification du contrôle, au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, d'une société

JM B.M. 

associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de survenance du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

A défaut pour la société associée concernée de procéder à cette notification, celle-ci pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 19 des présents statuts.

2. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification de changement de contrôle visée au paragraphe 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée ayant fait l'objet du changement de contrôle considéré, telle que prévue à l'article 19 ci-après. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la Société sera réputée avoir agréé le changement de contrôle considéré.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

III. - GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 - Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant à la majorité simple.

Le premier Président est Monsieur Grégory BIERRY, demeurant au 5 impasse des Châtaigniers 73410 LA BIOLLE, né le 6 mars 1977 à AUXERRE (F-89), célibataire.

La durée des fonctions de Président est d'un exercice, commençant le jour de sa nomination pour se terminer à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dit exercice.

En cas de décès, démission, ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant plus de deux mois, il est pourvu à son remplacement par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant à la majorité simple.

Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant à la majorité simple, le Président, s'il est actionnaire, prenant part à ce vote.

La rémunération du Président sera décidée ultérieurement par une assemblée générale des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer

JM BH. 

cette preuve.

Dans les rapports internes, les pouvoirs du Président sont limités par l'objet social et par les décisions que la Loi ou les présents statuts réservent à un autre organe que le Président.

A cet égard, le Président ne peut, sans l'accord de l'Assemblée Générale Ordinaire, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- Décider des investissements supérieurs au montant du capital social ;
- Procéder à l'acquisition, l'apport, l'augmentation ou la cession de participations dans d'autres sociétés ou constituer des sûretés sur ces participations ;
- Procéder à l'apport, l'achat, la vente, la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce et notamment celui de la Société ;
- Octroyer des cautions de la société pour un montant supérieur ou égal à 5 000 Euros ;
- Signer des contrats d'un montant générant pour la Société une obligation à paiement d'un montant supérieur ou égal à 5 000 Euros chacun.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers, personne physique, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Article 20 - Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués

1. Le Président est accompagné par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Les Directeurs Généraux peuvent être ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Les Directeurs Généraux nommés sont :

- Mickael BICHEIRO, demeurant au 5 bis rue Robert Schuman 95400 ARNOUVILLE, né le 29 janvier 1988 à SARCELLES (F-95), en concubinage.
- Javier MERINO, demeurant au 49 chemin de Saint Alban 38200 VIENNE, né le 19 juin 1975 à Sainte-Colombe (F-69), marié.

2. La durée des fonctions de Directeur Général est d'un exercice, commençant le jour de leur nomination pour se terminer à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dit exercice.

La rémunération des Directeurs Généraux sera décidée ultérieurement par une assemblée générale des associés.

3. Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions.

4. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

Article 21 - Conventions réglementées

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

JM BH CS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné ou qu'il en a été désigné un chargé d'un audit légal allégué relevant de la NEP 911, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Par exception, si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

IV. - COLLECTIVITÉS DES ASSOCIÉS

Article 22. Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par la collectivité des associés :

- Nomination, révocation du Président, modification et ratification de la rémunération attachée à l'exercice de son mandat ;
- Nomination, révocation des Directeurs Généraux, modification et ratification de leurs rémunération attachée à l'exercice de son mandat ;
- Nomination, renouvellement ou révocation des commissaires aux comptes le cas échéant ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, distribution, en cours d'exercice, de réserves ou d'acomptes sur dividendes ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital social sous quelques formes que ce soit ;
- Émission de toute valeur mobilière, pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, confusion de patrimoine et, d'une manière générale, toutes opérations emportant la transmission universelle du patrimoine de la Société ;
- Adhésion à tout groupement ou autre entité, pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;

JM BHM. 

- Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société, nomination du liquidateur : détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Toute modification statutaire ;
- Agrément des transferts de titres ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

Article 23 - Modalités des décisions collectives des associés

1. Les décisions collectives des associés seront adoptées, au choix du Président, en assemblée générale ou par correspondance. Sous réserve des dispositions légales, les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte écrit. Lorsque la décision est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée, l'acte devra être signé par l'ensemble des associés et il en sera fait mention dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie, la conférence téléphonique ou la visioconférence, peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

2. L'assemblée est convoquée par le Président agissant (i) sur sa propre initiative ou (ii) à la demande d'un associé.

L'assemblée est réunie en France ou à l'étranger si l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens écrits quinze (15) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée est valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote (y compris par correspondance, conférence téléphonique ou visioconférence). Sur seconde convocation sur le même ordre du jour, l'assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

Chaque associé a le droit de participer à toute décision soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire désigné à cet effet.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne

JM B4. 

un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

4. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

5. Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés hormis celles soumises à l'accord unanime des associés en vertu de dispositions légales particulières et celles visées à l'article 23-6 ci-dessous. Il est précisé, en tant que de besoin, que les décisions devant être adoptées à l'unanimité du fait de la loi, mais dont la loi prévoit la possibilité pour les statuts d'y déroger, seront également adoptées valablement à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

6. Par exception aux stipulations de l'article 23-5 ci-dessus, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

Lister ci-dessous les opérations concernées :

- Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par la collectivité des associés :
- Nomination, révocation du Président, modification et ratification de la rémunération attachée à l'exercice de son mandat ;
- Nomination, révocation des Directeurs Généraux, modification et ratification de leurs rémunération attachée à l'exercice de son mandat ;
- Nomination, renouvellement ou révocation des commissaires aux comptes le cas échéant ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, distribution, en cours d'exercice, de réserves ou d'acomptes sur dividendes ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital social sous quelques formes que ce soit ;
- Émission de toute valeur mobilière, pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, confusion de patrimoine et, d'une manière générale, toutes opérations emportant la transmission universelle du patrimoine de la Société ;

JM Bn 

- Adhésion à tout groupement ou autre entité, pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société, nomination du liquidateur : détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Toute modification statutaire ;
- Agrément des transferts de titres ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

Article 24 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

V. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Article 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année civile.

Par exception, le premier exercice social sera clos au 31 décembre 2027.

Article 26 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément à la loi et aux usages.

Le Président arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion.

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les trois (3) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 27 - Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Article 28 - Paiement des dividendes – Acomptes

Si un bénéfice distribuable tel que défini par la loi résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par une Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, celle-ci décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes

511 BM CS

de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Après avoir constaté l'existence de réserves disponibles, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Article 30 - Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^e) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 31 - Dissolution anticipée - Prorogation

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 32 - Dissolution - Liquidation

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation.

2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

3. En fin de liquidation, les associés sont réunis pour statuer sur le compte définitif, sur le *quitus* de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

4. Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre

JM RM 

les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

VII. - DIVERS

Article 33 - Contestations

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Article 34- Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 35 - Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la Société après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, la collectivité des associés donne mandat au Président, à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présents statuts.

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements pris en application de ce mandat et résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société. Toutefois, les engagements pris en vertu d'un mandat trop imprécis devront être ratifiés postérieurement à l'immatriculation de la Société par la collectivité des associés.

Article 36 - Pouvoirs - Publicité

Tous pouvoirs sont conférés Président et aux Directeurs Généraux, porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et au Registre national des entreprises.

JM BY 

Article 37 - Annexes

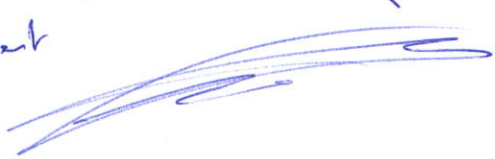
Sont annexés aux statuts :

- Le certificat du dépositaire des fonds (Annexe I) ;
- L'état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts (Annexe II) ;
- L'état des actes accomplis pour le compte de la Société entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés (Annexe III) ;

Fait à Paris, le 16 juin 2026,
En cinq (5) exemplaires.

Le Président, Grégory BIERRY :

Lu et approuvé, Bon pour acceptation des présents statuts
et des fonctions de Président



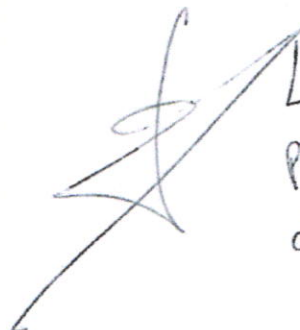
Le Directeur Général, Mickael BICHEIRO:

Lu et approuvé, Bon pour Acceptation des Présents
Statuts et des Fonctions de Directeur Général.



Le Directeur Général, Javier MERINO:

Lu et approuvé, Bon pour acceptation des
présents statuts et des fonctions de
directeur général.



Annexe I - Certificat du dépositaire des fonds



ATTESTATION DE DÉPOT Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie,
représentée par LATEULIERE STEPHANIE dûment habilitée à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 7500,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 7500 euros

S.A.S. BBM TRANSPORTS
50 AVENUE DES CHAMPS ELYSEES
75008 PARIS

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°96799644700, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux.

MONSIEUR BICHEIRO MICKAEL, né(e) le 29/01/1988 à SARCELLES
Montant souscrit 2500,00 euros déposés le 16/06/2026

MONSIEUR BIERRY GREGORY, né(e) le 06/03/1977 à AUXERRE
Montant souscrit 2500,00 euros déposés le 16/06/2026

MONSIEUR MERINO JAVIER, né(e) le 19/06/1975 à STE COLOMBE
Montant souscrit 2500,00 euros déposés le 16/06/2026

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage

Protection des Données - Secret professionnel Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données
personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale
de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci
vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de
protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-des-savoie/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou
disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation y compris pour le
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat sont nécessaires à plusieurs titres,
notamment

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous.
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au
quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels, le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ;
la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et
de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le
siège social est à Annecy - P.A.E. Les Gares - 4, avenue du Pré Fétin - Annecy le Vieux - 74000 Annecy Cedex 9 - Téléphone 04 50 64 71 71
Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 022 417 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances)
Titulaire de la carte professionnelle Transactions, gestion immobilière et syndic n° CPI 7401 2021 565 300 077 délivrée par la CCI de Haute-Savoie
302 305 491 RCS Annecy - code APE 6419 Z - Identifiant unique CITEQ FR23A30E 03APGJ



JM BM CS

Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Marketing et Relation Client - 1220 Avenue Costa de Beauregard - 73290 La Motte Servolex**, ou contact : **ca-des-savoie.fr** puis **Nous contacter et A votre écoute**. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part. Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

Crédit Agricole des Savoie - Délégué à la protection des données - 1220 Avenue Costa de Beauregard - 73290 La Motte Servolex ;
Protection.des.Donnees@ca-des-savoie.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- toute entité du Groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie 500494 coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit dont le siège social est à Annecy - PAF Les Caisses - 4 avenue du Pré Feltz - Annecy le Vieux 74906 Annecy Cedex 3 - Téléphone 04 50 64 71 71
Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 622 417 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance)
Titulaire de la carte professionnelle transactions, gestion immobilière et syndic n° CFI 7401 2031 000 000 377 délivrée par la CCI de Haute-Savoie
302 056 491 RCS Annecy - code APE 6419 Z - Identifiant unique COTED FR234126_03JFQJ

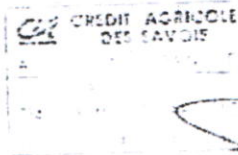


SM BM. 

- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédéfinis, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 16/05/2026 en 2 exemplaires à AIX SUD

Signature du représentant de la Caisse Régionale
LATEULIERE STEPHANIE


A
S
S
E
M
B
L
E
E
N
E
R
G
I
E
S
A
V
O
I
E

page 3/3

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à Annecy - PAE Les Glaciers - 4, avenue du Pré Fétin - Annecy le Vieux - 74965 Annecy Cedex 9 - Téléphone 04 50 64 71 71
Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 022 417 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances)
Titulaire de la carte professionnelle transactions, gestion immobilière et syndic n° CFI 7401 2021 003 000 077 délivrée par la CCI de Haute-Savoie
302 958 491 RCS Annecy - code APE 6419 Z - Identifiant unique CITEO FR234308_203FQJ



JM BY. 

Annexe II :
État des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts

Monsieur Grégory BIERRY, agissant en qualité de co-fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

1. En date du 28 mai 2026, facture payée à la société OVHCLLOUD pour l'achat des noms de domaines de la société BBM transport : Montant total TTC réglé par monsieur Grégory BIERRY : 94,13 €TTC
2. En date du 28 mai 2026, facture payée à la société OVHCLLOUD pour l'achat d'une boîte email ZIMBRA pour la société BBM transport : Montant total TTC réglé par monsieur Grégory BIERRY : 2,39 €TTC
3. En date du 29 mai 2026, facture payée à la société KANDBAZ pour la domiciliation de la société BBM transport : Montant total TTC réglé par monsieur Grégory BIERRY : 681,60 €TTC

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par monsieur Grégory BIERRY pour le compte de la société en formation a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé. La signature des statuts par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, Le 16 juin 2026

Signature des associés



JM BM 

**Annexe III :
État des actes accomplis pour le compte de la Société entre la signature des statuts et**

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

Mandat est expressément donné à monsieur Grégory BIERRY, en qualité de co-fondateur et premier président de la société BBM Transports, de délégation et de substitution, à l'effet de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés les engagements suivants :

- Entreprendre, poursuivre et accomplir entièrement toute démarche nécessaire à la poursuite et à l'accomplissement des formalités d'inscription de la Société au Registre du commerce et des sociétés et à la déclaration d'existence de la Société auprès des diverses administrations ;
- Toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la Société jusqu'à son immatriculation ;
- Signer tout contrat entrant dans l'objet social de la Société ou nécessaire au démarrage et au bon fonctionnement de la Société.

Le présent état constitue un mandat donné par les associés de la Société à monsieur Grégory BIERRY de procéder à la signature des actes et à la réalisation des opérations susvisées, dans les conditions prévues par l'article R210-6, alinéa 3 du Code de commerce.

Fait à Paris, Le 16 juin 2026

Signature des associés

